

AR 2023-033

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE OU DE LA VENTE HORS ETABLISSEMENT SUR LA COMMUNE DE BLAIGNAN-PRIGNAC

Le Maire de BLAIGNAN-PRIGNAC

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à 7, L.121-21 à 33, L.122-8 à 10, L.132-22 et L.221-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment la Loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la vente à domicile, appelée aussi « vente hors établissement » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestations de services,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant la multiplication au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Blaignan-Prignac (33340)

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir tout atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables,

ARRETE

Article 1 : Sur le territoire de la commune de Blaignan-Prignac (33340), le démarchage à domicile, appelé aussi « vente hors établissement » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services sont réglementés.

Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui démarche à domicile sur le territoire de la commune Blaignan-Prignac (33340) doit s'identifier auprès des services de la mairie quinze jours (15 jours) avant de commencer la prospection. Elle doit fournir un extrait KBIS, le nombre de démarcheurs, leur nom, prénom, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune et la période de démarchage.

Article 2 : Le démarchage à domicile, appelé aussi « vente hors établissement » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de Blaignan-Prignac (33340) selon les jours et les horaires suivants : **du lundi au Vendredi de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30.**

Article 3 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et des horaires définis, ainsi que les jours fériés.

- Article 4 :** Tout démarchage non autorisé par les services de la Mairie d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention.
- Article 5 :** Le fait d'avoir déclaré un démarchage n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Blaignan-Prignac (33340) pour démarcher les particuliers ;
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** **Recours**
Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux (33) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8 :** **Ampliation**
L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- La Sous-Préfecture (contrôle de légalité),
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lesparre Médoc,

Fait à Blaignan-Prignac, le 11 août 2023

Le Maire,
Alexandre PIERRARD

